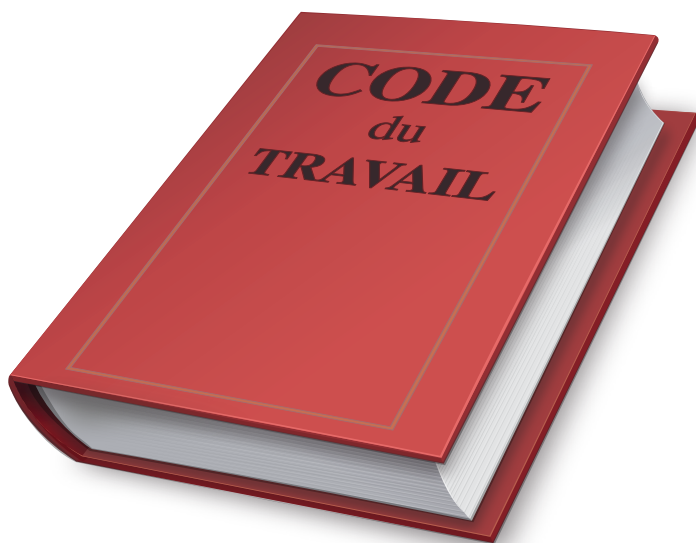




LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL DE NUIT



**BROCHURE
PREVENTION**

sept 2023



LES RÉFÉRENCES LÉGALES RÉGLEMENTAIRES

Loi 2016-1088 du 8 août 2016

Ordonnance 2017-1386 du 22 septembre 2017

Décret 2016-1551 du 18 novembre 2016

Décret 2017-1819 du 29 décembre 2017

Décret 2016-1908 du 27 décembre 2015

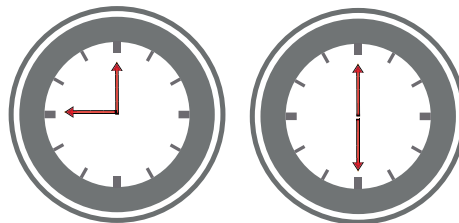
Articles du code du travail allant de L3122-1 à L3122-24
et R3122-1 à R3122-15

DEFINITION DU TRAVAIL DE NUIT

Le recours au travail de nuit est exceptionnel. Il doit prendre en compte les impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. Il doit être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale.

Dans le cadre des mesures d'ordre public :

Est considéré comme travail de nuit tout travail compris entre 21 heures et 6 heures, **sauf conventions ou accords collectifs**.



- Le salarié qui accomplit au moins 2 fois par semaine, selon son horaire habituel, au moins 3 heures de son temps quotidien entre 21 h et 6 heures.
- Ou qui accomplit au minimum 270 h de travail de nuit pendant une période de 12 mois consécutifs.
- Dans le cadre de conventions ou d'accords collectifs ou dans certains secteurs (presse, spectacle vivant, discothèque, etc) les références horaires peuvent être différentes.

Ne pas jeter sur la voie publique

« La présente brochure a pour vocation de délivrer des informations et conseils non exhaustifs. Elle n'a pas de valeur réglementaire »

N'hésitez pas à contacter votre médecin du travail.
Il est votre conseiller pour les risques professionnels

0800 360 400 - www.stprovence.fr

